

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.915 du 14 septembre 2004

A.74.262/VIII-4597

En cause : **MAC GILLAVRY** Gwendolyn,
ayant élu domicile chez
Me Matthias E. STORME, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Centre public d'aide social de Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

**3. le Gouverneur de l'arrondissement de
Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8, bte 6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par Gwendolyn MAC GILLAVRY qui demande l'annulation de la décision du 20 février 1996 du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Bruxelles, par laquelle celui-ci, en suivant l'avis de la commission de recours, consacre son transfert définitif du C.P.A.S. vers l'association hospitalière locale CHU Brugmann et l'annulation de la décision du 26 février 1997 du gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale, cellule de la tutelle sur les C.P.A.S, selon laquelle le recours introduit n'est pas fondé et selon laquelle "le transfert à la date

du 1^{er} janvier 1996 de Madame Gwendolyn MAC GILLAVRY vers le CHU Brugmann est acquis";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat

Entendu, en ses observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 août 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.